

Annexe I

**Formules convenues pour les informations à présenter  
dans le cadre des mesures de confiance\***

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tous les États parties présenteraient la déclaration suivante:

1. Formule de déclaration intitulée «Rien à déclarer» ou «Rien de nouveau à déclarer», pour l'échange d'informations

Mesure	Rien à déclarer	Rien de nouveau à déclarer
A, partie 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 ii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 iii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B ii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Prière de cocher la(les) case(s) appropriée(s).)

Date: \_\_\_\_\_

État partie à la Convention: \_\_\_\_\_

---

\* Tirées de l'annexe de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen (BWC/CONF.III/23).

2. MESURE DE CONFIANCE «A»

Partie 1: Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Échange de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention.»

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue que les États parties devraient fournir des données sur chaque installation, qui se trouve sur leur territoire ou est placée sous leur juridiction ou leur contrôle, où que ce soit, dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité spécifiés dans le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983), par exemple ceux qui sont désignés «niveau de sécurité biologique 4» (BL4) ou P4, ou une norme équivalente.

Formule A – Partie 1Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires<sup>1</sup>

1. Nom(s) de l'installation<sup>2</sup> \_\_\_\_\_
2. Organisme ou société, public ou privé, responsable \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
3. Lieu et adresse postale \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
4. Source(s) de financement de l'activité, et mention indiquant si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense  
\_\_\_\_\_
5. Nombre d'unités de confinement à haute sécurité<sup>3</sup> au centre de recherche et/ou laboratoire, avec indication de leurs dimensions respectives (m<sup>2</sup>)  
\_\_\_\_\_
6. S'il n'y a pas d'unité de confinement à haute sécurité, indiquer quel est le niveau de protection le plus élevé  
\_\_\_\_\_
7. Portée et description générale des activités, y compris notamment le(s) type(s) de micro-organismes et/ou de toxines en cause  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> Les unités de confinement qui sont des modules fixes intégrés aux laboratoires, pour le traitement de malades, devraient être désignées séparément.

<sup>2</sup> Pour les installations pourvues d'unités de confinement à haute sécurité participant au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, prière d'indiquer le nom de l'installation et de préciser «Déclarée conformément à la Formule A, partie 2 iii)».

<sup>3</sup> Conformément au *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983) ou d'une norme équivalente.

Partie 2: Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu ce qui suit:

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, les États parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir, annuellement, des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, avec indication succincte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. Si aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique n'est exécuté, il sera fourni un rapport «nul».

Les États parties fourniront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à fournir les renseignements suivants:

1. L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées;
2. L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense et le total des fonds affectés à ce segment du programme;
3. Structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;
4. Les renseignements ci-après concernant les établissements gouvernementaux de défense et autres où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique:
  - a) Emplacement;
  - b) Superficies (en m<sup>2</sup>) des installations, notamment de celles qui sont imparties à chacun des laboratoires des niveaux de sécurité biologique BL2, BL3 et BL4;
  - c) Le personnel (nombre total), y compris le personnel recruté sous contrat à plein temps pour plus de six mois;
  - d) Les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie: civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;
  - e) Une liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;
  - f) La source et le niveau de financement des trois secteurs suivants: recherche, développement, essai et évaluation;
  - g) La politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.

Formule A – Partie 2 i)

Déclaration de programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

L'État partie applique-t-il un programme national de recherche-développement en matière de défense biologique sur son territoire ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle? Les travaux relevant d'un tel programme porteraient notamment sur la prophylaxie, les études de pouvoir pathogène et de virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.

Oui/Non

Dans l'affirmative, remplir la partie 2 ii) de la formule A – description du programme.

Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

Description

1. Indiquer les objectifs et le financement du programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.
2. Indiquer le montant total des fonds affectés au programme et leurs sources.
3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense?

Oui/Non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme dépensés dans ces installations, sous contrat ou autres?
5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du programme exécutés sous contrat et dans d'autres installations au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.
6. Indiquer la structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles participant au programme).
7. Fournir une déclaration conformément à la partie 2 iii) de la formule A pour chacune des installations, gouvernementales ou non, dont une partie importante des ressources sont consacrées au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'État auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

## Installations

Remplir la formule pour chaque installation déclarée conformément au paragraphe 7 de la formule A, partie 2 ii).

Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense.

1. Nom de l'installation:
2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques):
3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement:
  - BL2 \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)
  - BL3 \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)
  - BL4 \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)
  - Superficie totale des laboratoires \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)
4. Organigramme de chaque installation:
  - i) Total des effectifs \_\_\_\_\_
  - ii) Répartition du personnel:
    - Militaire \_\_\_\_\_
    - Civil \_\_\_\_\_
  - iii) Répartition du personnel par catégorie:
    - Scientifiques \_\_\_\_\_
    - Ingénieurs \_\_\_\_\_
    - Techniciens \_\_\_\_\_
    - Personnel administratif et auxiliaire \_\_\_\_\_
  - iv) Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique
  - v) Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.

- vi) Quelles sont la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation? Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.
- vii) Quels sont les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après:
- |                      |       |
|----------------------|-------|
| Recherche            | _____ |
| Développement        | _____ |
| Essais et évaluation | _____ |
- viii) Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation.
- ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des 12 derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).
5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique réalisés dans l'installation, y compris le(s) type(s) de micro-organismes\* et/ou toxines étudiés, et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques.

---

\* Notamment les virus et prions.

### 3. MESURE DE CONFIANCE «B»

#### Échange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que les États parties devaient prendre les mesures suivantes:

«Échange d'informations sur les apparitions de maladies contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.»

#### Modalités

La troisième Conférence d'examen a adopté la définition suivante:

Une épidémie est l'apparition d'un nombre anormalement grand ou inattendu de cas d'une maladie ou autre phénomène d'altération de la santé en un lieu donné et dans un espace de temps donné. Le nombre de cas considéré comme anormal varie selon la maladie ou le phénomène et la collectivité considérés.

En outre, il a été fait mention des définitions suivantes:

Une épidémie de maladie infectieuse désigne l'apparition d'un nombre exceptionnellement élevé ou inattendu de cas d'une maladie dont on sait ou l'on pense qu'elle est d'origine infectieuse, à un moment et en un lieu donnés. Il s'agit généralement d'une situation à évolution rapide qui exige une réaction prompte (document interne de l'OMS CDS/Mtg/82.1).

L'apparition dans une collectivité ou une région de cas d'une maladie, d'un comportement particulier affectant la santé, ou d'autres phénomènes d'altération de la santé qui dépassent manifestement ce qu'on peut normalement attendre. La collectivité ou la région et la période pendant laquelle les cas se produisent sont spécifiées avec précision. Le nombre de cas indiquant la présence d'une épidémie varie selon l'agent, l'effectif et la nature de la population exposée, l'exposition antérieure ou l'absence d'exposition à la maladie, ainsi que le lieu et le moment de l'épisode: l'épidémicité est donc relative par rapport à la fréquence habituelle de la maladie dans la même région, dans la population considérée, à la même saison de l'année. Un seul cas d'une maladie transmissible longtemps absente dans une population ou la première invasion d'une maladie non reconnue auparavant dans la région exigent l'établissement d'un rapport immédiat et l'exécution d'une enquête complète: deux cas d'une telle maladie, associés dans le temps et l'espace, peuvent constituer une raison suffisante pour qu'ils soient considérés comme une épidémie. (Last, J. M.: *A Dictionary of Epidemiology*, Oxford University Press, New York, Oxford, Toronto, 1983.)

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

1. Pour déterminer ce qui constitue une épidémie, il est recommandé aux États parties de s'inspirer du texte ci-dessus.
2. Comme il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale, les États parties sont convenus d'utiliser pleinement les systèmes nationaux de rapports pour les maladies de l'homme ainsi que celles de la faune et de la flore, si possible, et les systèmes de l'OMS pour fournir une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies causées par des organismes correspondant aux critères des groupes de risques II, III et IV de la classification figurant dans le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983) et dont l'apparition, dans leurs régions respectives, ne constitue pas nécessairement un écart par rapport à la situation normale\*.
3. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants:
  - Lorsque la cause de l'épidémie ne peut pas être facilement déterminée ou que l'agent étiologique\*\* est difficile à diagnostiquer;
  - Lorsque la maladie peut être causée par des organismes correspondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983);
  - Lorsque l'agent étiologique est exotique pour une région donnée;
  - Lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle;
  - Lorsque la maladie se produit au voisinage de centres de recherche et de laboratoires soumis à l'échange de données au titre de la section A;
  - Lorsqu'on soupçonne l'apparition possible d'une nouvelle maladie.
4. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui s'écarte de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu'on a connaissance de l'épidémie et devrait être suivi de rapports annuels.

Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu'il faudrait utiliser la formule B ii), dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l'échange d'informations tant initiales qu'annuelles.

5. Afin d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, les États parties sont encouragés à inviter des experts d'autres États parties à apporter leur assistance à l'action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations.

---

\* Ces informations devraient être fournies de la manière prescrite dans la formule B i).

\*\* Il est entendu que cela peut comprendre des organismes rendus pathogènes par des techniques de biologie moléculaire, par exemple le génie génétique.

Formule B i)

Informations de base sur les épidémies de maladies infectieuses à notifier

Maladie	Nombre annuel de cas				
	1988	1989	1990	1991	1992

Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale

1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie \_\_\_\_\_
2. Lieu d'apparition et zone approximative affectée \_\_\_\_\_
3. Type de maladie/d'intoxication \_\_\_\_\_
4. Source soupçonnée de la maladie/de l'intoxication \_\_\_\_\_
5. Agent(s) étiologique(s) possible(s) \_\_\_\_\_
6. Principaux caractères des symptômes \_\_\_\_\_
7. Symptômes détaillés, si observés:
  - Respiratoires \_\_\_\_\_
  - Circulatoires \_\_\_\_\_
  - Neurologiques/comportementaux \_\_\_\_\_
  - Intestinaux \_\_\_\_\_
  - Cutanés \_\_\_\_\_
  - Néphrologiques \_\_\_\_\_
  - Autres \_\_\_\_\_
8. Écart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne:
  - Le type \_\_\_\_\_
  - L'évolution \_\_\_\_\_
  - Le lieu d'apparition \_\_\_\_\_
  - Le moment d'apparition \_\_\_\_\_
  - Les symptômes \_\_\_\_\_
  - Le mode de virulence \_\_\_\_\_
  - Le mode de pharmacorésistance \_\_\_\_\_
  - Le ou les agents difficiles à diagnostiquer \_\_\_\_\_
  - La présence de vecteurs inhabituels \_\_\_\_\_
  - D'autres éléments \_\_\_\_\_

9. Nombre approximatif de cas initiaux

---

10. Nombre approximatif de cas totaux

---

11. Nombre de décès

---

12. Évolution de l'épidémie

---

13. Mesures prises

---

4. MESURE DE CONFIANCE «C»

Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.».

**Modalités**

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

1. Il est recommandé que la recherche fondamentale dans les sciences biologiques, et en particulier celle qui a un rapport direct avec la Convention, soit, d'une manière générale, considérée comme non confidentielle et que la recherche appliquée soit aussi considérée comme non confidentielle dans la mesure du possible, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts nationaux et commerciaux.
2. Les États parties sont encouragés à fournir des informations sur leur politique relative à la publication des résultats de la recherche biologique, notamment en ce qui concerne la publication des résultats de recherches menées dans des centres de recherche et laboratoires soumis à l'échange d'informations au titre de la section A ainsi que la publication des recherches sur les épidémies de maladies visées à la section B, et à fournir des informations sur les revues scientifiques pertinentes et autres publications scientifiques pertinentes généralement accessibles aux États parties.
3. La troisième Conférence d'examen a examiné la question de la coopération et de l'assistance en ce qui concerne la sécurité de manipulation des matières biologiques visées par la Convention. Elle a conclu que d'autres organismes internationaux s'occupaient de ce domaine et a exprimé son appui aux efforts tendant à renforcer cette coopération.

5. MESURE DE CONFIANCE «D»

Promotion active de contacts

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur base d'accord mutuel.»

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

Pour promouvoir activement les contacts professionnels entre scientifiques, les activités de recherche conjointes et autres activités visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, les États parties sont encouragés à fournir des informations dans la mesure du possible:

- Sur les conférences, séminaires, colloques et autres événements internationaux prévus qui portent sur des travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention;
- Sur les autres occasions d'échanges de scientifiques, de recherches conjointes où autres mesures tendant à promouvoir les contacts entre scientifiques qui s'occupent de travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention.

Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la troisième Conférence d'examen est convenue qu'il faudrait utiliser la formule D pour l'échange d'informations à ce sujet.

Promotion active de contacts

1. Conférences, colloques, séminaires, et autres événements internationaux prévus pour des échanges

Pour chaque réunion de ce genre, fournir les renseignements suivants:

- Nom de la conférence, etc. \_\_\_\_\_
- Organisation(s) responsable(s), etc. \_\_\_\_\_
- Dates \_\_\_\_\_
- Lieu \_\_\_\_\_
- Sujet(s) principal (principaux) de la conférence, etc. \_\_\_\_\_
- Conditions de participation \_\_\_\_\_
- Point de contact pour obtenir des renseignements, pour s'inscrire, etc. \_\_\_\_\_

2. **Informations relatives à d'autres occasions de contacts**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

6. MESURE DE CONFIANCE «E»

Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé d'appliquer les dispositions suivantes:

Pour indiquer quelles mesures ils ont prises en vue d'appliquer la Convention, les États parties déclarent s'ils ont déjà pris des mesures législatives, réglementaires ou autres:

a) Pour interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle;

b) Concernant l'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines, conformément à la Convention.

Les États parties remplissent la formule jointe (formule E) et se déclarent prêts à communiquer des exemplaires de leurs dispositions législatives ou réglementaires ou des renseignements écrits concernant d'autres mesures sur demande au Département des affaires de désarmement ou à un État partie. Les États parties indiquent aussi annuellement sur la formule jointe si des amendements ont été ou non apportés à leurs législations, réglementations ou autres mesures.

Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

<u>Concernant</u>	<u>Législation</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Autres mesures</u>	<u>Amendements depuis l'année antérieure</u>
a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques, ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
b) Exportations de micro-organismes* et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
c) Importations de micro-organismes* et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

---

\* Micro-organismes pathogènes à l'égard de l'homme, des animaux et des végétaux conformément à la Convention.

7. MESURE DE CONFIANCE «F»

Déclaration d'activités antérieures dans le cadre de programmes de  
recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

Afin d'améliorer la transparence et l'ouverture, les États parties déclarent s'ils ont procédé ou non à des programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Dans l'affirmative, les États parties fournissent des renseignements sur ces programmes, en utilisant la formule F.

Déclaration des activités menées dans le passé au titre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.
2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif, qui ont été menés dans le passé:
  - Oui/Non
  - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées
  - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai et l'évaluation, l'utilisation en tant qu'arme et le stockage d'agents biologiques; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type, et d'autres activités de recherche connexes.
3. Programmes antérieurs de recherche-développement biologique de caractère défensif:
  - Oui/Non
  - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées
  - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées.

8. MESURE DE CONFIANCE «G»

Déclaration des installations de fabrication de vaccins

Afin d'accroître la transparence des activités de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, et d'étendre les connaissances scientifiques et techniques au sens de l'article X, chaque État partie déclarera toutes les installations, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui se trouvent sur son territoire ou sont placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit, et qui fabriquent sous licence de l'État partie des vaccins pour la protection de l'homme. Il utilisera la formule G ci-jointe pour communiquer les données y relatives.

Déclaration des installations de fabrication de vaccins

1. Nom de l'installation:
2. Emplacement (adresse postale):
3. Description générale des types de maladie visés: